Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/901

11.2.2026

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Lignes directrices de la Commission relatives à la mise en œuvre de la fonctionnalité de déclaration par les fournisseurs de services de médias en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1083 (règlement européen sur la liberté des médias)

(C/2026/901)

1. INTRODUCTION

1. Le règlement européen sur la liberté des médias [règlement (UE) 2024/1083 ([1])] prévoit, à l'article 18, un ensemble de garanties pour les fournisseurs de services de médias. Ces garanties concernent la modération des contenus des fournisseurs de services de médias par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ([2]), lorsque cette modération est fondée sur les conditions générales pertinentes de ces derniers. Pour bénéficier de ces garanties, les fournisseurs de services de médias doivent déclarer qu'ils répondent à certaines exigences, énumérées à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à g), du règlement européen sur la liberté des médias. Pour faciliter ce processus, l'article 18, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias impose aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne de mettre en place une fonctionnalité permettant aux fournisseurs de services de médias de soumettre cette déclaration.

2. En application de l'article 18, paragraphe 9, du règlement européen sur la liberté des médias, la Commission est chargée d'émettre des lignes directrices pour faciliter la mise en œuvre efficace de la fonctionnalité prévue à l'article 18, paragraphe 1. Le considérant 53 du règlement sur la liberté des médias précise que ces lignes directrices devraient contribuer à réduire au minimum les risques d'abus potentiels de la fonctionnalité, en particulier par des fournisseurs de services de média qui se livrent systématiquement à la désinformation, à la manipulation de l'information et à l'ingérence, y compris ceux qui sont contrôlés par certains pays tiers, en tenant compte des critères à élaborer par le comité européen pour les services de médias concernant les fournisseurs de services de médias provenant de l'Union. Il ajoute que les lignes directrices pourraient inclure des dispositions relatives à la participation des organisations de la société civile reconnues, y compris les organisations de vérification des faits, à l'examen des déclarations ou des consultations des autorités réglementaires nationales ou organismes de corégulation ou d'autorégulation. Par exemple, cette participation pourrait se traduire par la possibilité pour ces organisations de signaler aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne tout problème potentiel concernant le respect, par les fournisseurs de services de médias, des exigences concernées par la déclaration.

3. Les présentes lignes directrices visent à faciliter l'application des règles en définissant les caractéristiques essentielles de conception et de fonctionnement que devrait présenter la fonctionnalité de déclaration. Ces caractéristiques devraient contribuer à faire en sorte que la fonctionnalité de déclaration soit facile à trouver, facile à utiliser et facilement accessible pour les fournisseurs de services de médias, tout en offrant aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne la flexibilité nécessaire pour adapter les caractéristiques en question aux caractéristiques spécifiques de leurs services et de leurs modèles commerciaux.

4. Lors de l'élaboration des présentes lignes directrices, la Commission a mené une consultation ciblée associant les parties prenantes concernées, y compris des représentants des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, des fournisseurs de services de médias, des organisations de la société civile et des organisations d'examen des faits, ainsi que des autorités réglementaires.

5. Les présentes lignes directrices reflètent l'interprétation que fait la Commission de l'article 18 du règlement européen sur la liberté des médias. Seule la Cour de justice de l'Union européenne peut livrer une interprétation définitive du droit de l'UE faisant autorité.

([1]) Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) (JO L, 2024/1083, 17.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1083/oj).

([2]) Plateformes en ligne comptant en moyenne au moins 45 millions d'utilisateurs actifs par mois dans l'UE, désignées par la Commission conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

6. La section 2 des présentes lignes directrices définit leur champ d'application et leur finalité. La section 3 définit les caractéristiques générales minimales que la fonctionnalité de déclaration devrait présenter selon l'avis de la Commission. La section 4 fournit des orientations sur les éléments à déclarer en application de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à g), du règlement européen sur la liberté des médias qui seraient de nature à aider à la fois les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne à traiter l'envoi d'une déclaration. À la section 5, la Commission détaille d'autres aspects liés au traitement des déclarations. La section 6 définit les modalités selon lesquelles les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne consultent les autorités ou organismes réglementaires ou les mécanismes de corégulation ou d'autorégulation lorsqu'ils ont des «doutes raisonnables» quant au respect, par les fournisseurs de services de médias, de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, point d), du règlement européen sur la liberté des médias. La section 7 présente les orientations de la Commission concernant les modalités générales d'association des organisations de la société civile, y compris les organisations d'examen des faits, au contrôle des déclarations.

2. **CHAMP D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES**

7. En application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne sont tenus de mettre la fonctionnalité de déclaration à la disposition des fournisseurs de services de médias qui sont des destinataires de leurs services. Le considérant 53 du règlement précise en outre que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne qui devraient mettre en place une fonctionnalité de déclaration sont ceux qui proposent un accès à des contenus médiatiques.

8. Afin de clarifier les destinataires et la portée des obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, la Commission estime qu'il convient de tenir compte de tous les éléments de la définition du «service de médias» figurant dans le règlement européen sur la liberté des médias. Ainsi, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement, on entend par «service de médias» un service pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes ou de publications de presse au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de service de médias, par quelque moyen que ce soit, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer. L'article 2, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias devrait également être lu en conjonction avec la définition de «fournisseur de service de médias» figurant à l'article 2, paragraphe 2, qui indique qu'un tel fournisseur devrait s'entendre comme «une personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste à fournir un service de médias [...]». Le considérant 9 du règlement européen sur la liberté des médias souligne en outre que le caractère professionnel de l'activité est un facteur déterminant à prendre en considération dans l'identification des personnes morales ou physiques qui fournissent un service de médias. Le considérant 9 reconnaît par ailleurs que les activités des fournisseurs de services de médias peuvent prendre différentes formes dans le marché intérieur et indique que la définition de fournisseur de services de médias devrait être comprise comme couvrant un large éventail d'acteurs professionnels des médias relevant du champ de la définition de services de médias, y compris les indépendants.

9. Comme expliqué au considérant 50 du règlement européen sur la liberté des médias, l'objectif de l'article 18 de ladite législation est de défendre la liberté et le pluralisme des médias dans l'environnement numérique en réduisant au minimum l'incidence des décisions de modération des contenus sur l'intégrité éditoriale des fournisseurs de services de médias et sur la circulation d'informations fiables et produites conformément aux normes éditoriales et professionnelles. L'article 18 du règlement européen sur la liberté des médias vise à protéger les activités journalistiques professionnelles des fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leurs programmes ou leurs publications de presse, couvrant notamment des questions d'intérêt public, des questions sociétales ou des phénomènes culturels qui, en fin de compte, contribuent au discours public et au débat démocratique ([3]).

10. Par conséquent, l'obligation de mettre en place la fonctionnalité prévue à l'article 18, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias devrait, conformément au considérant 53 du règlement européen sur la liberté des médias, concerner les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne fournissant un accès à des contenus médiatiques, à savoir ceux qui stockent et diffusent au public des informations comprenant des programmes ou des publications de presse produits par des fournisseurs de services de médias conformément aux normes éditoriales et professionnelles, dans la mesure où il serait disproportionné ou dénué de pertinence pour l'objectif de la disposition de couvrir d'autres fournisseurs de très grandes plateformes en ligne tels que les places de marché en ligne ou les plateformes fournissant des contenus pour adultes.

([3]) Les présentes lignes directrices devraient être sans préjudice des règles applicables aux contenus fournis par les fournisseurs de services de médias qui peuvent constituer de la publicité, y compris de la publicité à caractère politique, ou des communications commerciales telles que définies par d'autres actes législatifs de l'UE, tels que le règlement sur les services numériques, la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1), et le règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique (JO L, 2024/900, 20.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/900/oj).

3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA FONCTIONNALITÉ DE DÉCLARATION

11. L'objectif de la présente section est de fournir des orientations sur la mise en œuvre de la fonctionnalité de déclaration. Le but est de veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que la fonctionnalité soit mise en œuvre de manière cohérente et efficace par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, sans préjudice des différents modèles commerciaux et des caractéristiques propres de chaque fournisseur.

12. La fonctionnalité que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne sont tenus de mettre en place en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias est une condition préalable essentielle pour que les fournisseurs de services de médias bénéficient des garanties contre les décisions de modération injustifiées liées à des contenus considérés comme incompatibles avec les conditions générales des très grandes plateformes en ligne.

13. La fonctionnalité devrait faire partie intégrante de l'infrastructure des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne. Il devrait s'agir une fonctionnalité dédiée et bien visible sur leur interface, de sorte que les fournisseurs de services de médias puissent facilement la trouver et y accéder, par exemple par l'intermédiaire de leurs comptes sur la plateforme.

14. Cette fonctionnalité devrait être conçue comme un questionnaire normalisé disponible dans toutes les langues officielles de chaque État membre, dans lequel les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne proposent leurs services. Ce questionnaire devrait ainsi comporter une liste de cases préétablie que les fournisseurs de services de médias peuvent cocher pour déclarer qu'ils remplissent les exigences spécifiques énoncées à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à e), du règlement européen sur la liberté des médias. Le questionnaire devrait en outre permettre aux prestataires de services de fournir les informations mentionnées à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, points f) et g), par exemple au moyen d'une zone de saisie ou d'une section leur permettant de télécharger une pièce jointe.

15. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient veiller à ce que la fonctionnalité permette aux fournisseurs de services de médias de déclarer en une seule fois tous les comptes par le biais desquels ils opèrent sur une plateforme donnée. Cela rendrait la déclaration moins fastidieuse pour les fournisseurs de services de médias qui exploitent plusieurs comptes sur une plateforme donnée, étant donné qu'ils ne seraient pas tenus d'effectuer des déclarations distinctes et individuelles pour chaque compte qu'ils exploitent.

16. Afin d'empêcher la soumission de déclarations complétées de manière automatisée par des robots ou d'autres logiciels automatisés, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient veiller à ce que la fonctionnalité comprenne une fonction permettant aux fournisseurs de services de médias de dater et de signer par voie électronique leur déclaration, ainsi que de les authentifier et de vérifier leur identité au moyen d'un test de reconnaissance humaine (test CAPTCHA) ou de protocoles similaires conçus pour différencier les utilisateurs humains des logiciels automatisés.

17. La fonctionnalité devrait également inclure une fonctionnalité facultative permettant aux fournisseurs de services de médias de télécharger toute information qu'ils jugent pertinente relative au respect des éléments déclarés en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias pour étayer leurs déclarations. À cet égard, les fournisseurs de services de médias devraient avoir la possibilité d'indiquer si ces informations complémentaires peuvent être rendues publiques. En tout état de cause, la possibilité d'utiliser cette fonctionnalité facultative pour fournir des informations complémentaires devrait rester strictement laissée à la seule discrétion des fournisseurs de services de médias. En conséquence, l'absence de pièces justificatives supplémentaires ne devrait pas rendre la déclaration incomplète ni constituer un motif de rejet.

18. La fonctionnalité exploitée par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devrait permettre d'envoyer un message automatisé accusant réception de la déclaration au fournisseur de services de médias concerné une fois qu'une déclaration a été soumise. Ce message devrait également contenir les coordonnées du fournisseur de la très grande plateforme en ligne, dont une adresse électronique que le fournisseur de services de médias peut utiliser pour communiquer directement et rapidement, comme l'exige l'article 18, paragraphe 3, du règlement européen sur la liberté des médias.

19. Les fournisseurs de services de médias devraient avoir la possibilité de surveiller et de gérer le statut de leurs déclarations par l'intermédiaire de leurs comptes sur la plateforme et de mettre à jour, modifier ou retirer leurs déclarations à tout moment. La mise à jour ou la modification d'une déclaration qui a déjà été acceptée ne devrait pas être plus lourde que la présentation de la déclaration initiale ni nécessiter une nouvelle présentation.

20. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient mettre les déclarations reçues à la disposition du public dans un format facilement accessible et lisible par machine. Il devrait en aller de même pour toute autre information justificative mentionnée au point 17 ci-dessus, conformément à l'exigence prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement européen sur la liberté des médias.

21. Afin de mieux faire connaître la fonctionnalité de déclaration et de faciliter son utilisation, la Commission encourage les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne à la promouvoir activement auprès des destinataires de leurs services. Cela pourrait se faire, par exemple, en incluant la fonctionnalité dans leurs conditions générales, en fournissant une explication générale quant à la manière de soumettre une déclaration une fois la fonctionnalité en place ou en mettant en place un point de contact spécifique à cet égard.

4. ÉLÉMENTS INDIVIDUELS DE LA DÉCLARATION

22. Les sous-sections suivantes fournissent des orientations sur certains aspects liés aux différents éléments énumérés à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à g), qui devraient figurer dans une déclaration soumise par un fournisseur de services de médias.

4.1. Éléments liés à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et f)

23. En application de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et f), du règlement européen sur la liberté des médias, la fonctionnalité permet aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils sont des fournisseurs de services de médias et qu'ils se conforment à l'article 6, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias, ainsi que de fournir leur nom légal et leurs coordonnées, dont une adresse électronique, qui devrait de préférence être rattachée à une boîte aux lettres spécifique pour établir un canal de communication stable, que le fournisseur de la très grande plateforme en ligne peut utiliser pour communiquer avec eux rapidement et directement.

24. Aux fins du traitement des déclarations et de la facilitation de l'identification des fournisseurs de services de médias, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne peuvent consulter des bases de données européennes ou nationales accessibles au public pour obtenir des informations actualisées et complètes sur les fournisseurs de services de médias et leurs propriétaires. Ces bases de données comprennent l'Euromedia Ownership Monitor ([4]) ou les bases de données nationales sur la propriété des médias mises en place conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement européen sur la liberté des médias. Le comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») pourrait faciliter les contacts entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et les autorités nationales respectives chargées des bases de données nationales.

25. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne pourraient en outre consulter MAVISE ([5]), une base de données centralisée en accès libre gérée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. MAVISE fournit des informations sur le pays compétent pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels disponibles dans l'Espace économique européen, conformément à la directive «Services de médias audiovisuels».

26. Dans ce contexte, et dans le cadre de la fonctionnalité facultative décrite au point 17 ci-dessus, les fournisseurs de services de médias pourraient inclure un lien direct vers les bases de données mentionnées aux points 24 et 25 ci-dessus et vers le site Internet contenant les informations requises au titre de l'article 6, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias.

4.2. Éléments liés à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, point c)

27. En application de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement européen sur la liberté des médias, la fonctionnalité permet aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils jouissent d'une indépendance éditoriale à l'égard des États membres, des partis politiques, des pays tiers et des entités contrôlées ou financées par des pays tiers.

([4]) EurOMo (Euromedia Ownership Monitor).
([5]) Base de données MAVISE.

28. La fonction facultative décrite au point 17 ci-dessus pourrait également donner la possibilité aux fournisseurs de services de médias de télécharger des informations pertinentes, telles que les mesures, politiques ou procédures internes qu'ils ont mises en place pour préserver et renforcer leur indépendance éditoriale. À cette fin, les fournisseurs de services de médias pourraient s'inspirer de la recommandation de la Commission concernant des garde-fous internes destinés à protéger l'indépendance éditoriale et la transparence de la propriété dans le secteur des médias, qui comprend un catalogue non exhaustif et non cumulatif de mesures volontaires visant à préserver l'indépendance et l'intégrité des décisions éditoriales ([6]).

29. La fonction facultative décrite au point 17 ci-dessus pourrait également permettre aux fournisseurs de services de médias d'indiquer qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure restrictive actuellement imposée par l'Union en raison, notamment, d'un manque d'indépendance éditoriale ([7]).

4.3. **Éléments liés à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, points d) et g)**

30. En application de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, point d), du règlement européen sur la liberté des médias, la fonctionnalité doit permettre aux fournisseurs de services de médias de déclarer i) qu'ils sont soumis à des exigences réglementaires pour l'exercice de la responsabilité éditoriale dans un ou plusieurs États membres, et à la supervision d'une autorité ou d'un organisme de régulation national compétent, ou ii) qu'ils adhèrent à un mécanisme de corégulation ou d'autorégulation régissant les normes éditoriales, qui est largement reconnu et accepté dans le secteur des médias concerné dans un ou plusieurs États membres.

31. Ces éléments sont alternatifs et non cumulatifs. Par conséquent, un fournisseur de services de médias qui déclare qu'il est soumis à des exigences réglementaires pour l'exercice de la responsabilité éditoriale et à la supervision d'une autorité ou d'un organisme de régulation national compétent n'aura pas besoin de déclarer également qu'il adhère à un mécanisme de corégulation ou d'autorégulation régissant les normes éditoriales qui est largement reconnu et accepté par le secteur des médias concerné dans un ou plusieurs États membres et inversement.

32. Dans le cadre de la fonctionnalité facultative décrite au point 17 ci-dessus, les fournisseurs de services de médias pourraient fournir des éléments de preuve à l'appui de leur déclaration en application de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, point d) ([8]). Les fournisseurs de services de médias sont également encouragés à télécharger des informations à l'appui du mécanisme de corégulation ou d'autorégulation régissant les normes éditoriales auxquelles ils adhèrent ([9]).

33. La Commission est consciente que le niveau de développement des mécanismes de corégulation ou d'autorégulation peut varier d'un État membre à l'autre. À cet égard, la Commission est d'avis que le comité, dans le cadre de sa mission générale consistant à promouvoir la mise en œuvre cohérente et efficace du règlement européen sur la liberté des médias, pourrait favoriser et faciliter le développement d'initiatives nationales efficaces, cohérentes et coordonnées en matière de corégulation ou d'autorégulation, y compris dans le cadre du dialogue structuré prévu à l'article 19 du règlement européen sur la liberté des médias.

34. Aux fins de l'article 18 du règlement européen sur la liberté des médias, les mécanismes de corégulation ou d'autorégulation sont destinés à garantir une gouvernance efficace des normes éditoriales, en toute indépendance par rapport aux intérêts étatiques, politiques et commerciaux, et mènent leurs activités de manière transparente. Ils sont en outre souvent chargés de veiller au respect des normes déontologiques et professionnelles applicables.

35. Parmi les exemples de tels mécanismes de corégulation ou d'autorégulation figurent les conseils nationaux des médias et de la presse, ainsi que les ordres professionnels ou les associations qui supervisent la profession de journaliste et régissent les normes éditoriales.

([6]) Recommandation (UE) 2022/1634 de la Commission du 16 septembre 2022 concernant des garde-fous internes destinés à protéger l'indépendance éditoriale et la transparence de la propriété dans le secteur des médias (JO L 245 du 22.9.2022, p. 56).

([7]) La liste actualisée des mesures restrictives actuellement imposées par l'Union européenne est disponible sur le site internet suivant: https://data.europa.eu/apps/eusanctionstracker/.

([8]) Ces informations peuvent comprendre, par exemple, des certificats ou des documents pertinents émanant du conseil de la presse, des médias ou de la déontologie établi dans l'un des États membres, ou un lien vers le site internet du conseil en question.

([9]) À titre d'exemple, on peut citer les mesures prises par le mécanisme en question pour garantir le respect de ses normes ou les procédures de résolution et de suivi des plaintes pour non-conformité.

36. En application de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, point g), du règlement européen sur la liberté des médias, la fonctionnalité permet aux fournisseurs de services de médias de fournir les coordonnées, y compris les noms, adresses électroniques ou numéros de téléphone, des points de contact pertinents des autorités ou organismes de régulation nationaux compétents ou des représentants des mécanismes de corégulation ou d'autorégulation mentionnés à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, point d), du règlement européen sur la liberté des médias. À cet égard, le comité est encouragé à aider les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne en fournissant la liste actualisée des autorités ou organismes de régulation nationaux compétents et en recueillant des informations sur les mécanismes pertinents de corégulation et d'autorégulation opérant dans les États membres.

4.4. **Éléments relatifs à la condition mentionnée à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, point e)**

37. Les orientations fournies ci-dessous sur la manière d'appliquer l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, point e), du règlement européen sur la liberté des médias sont sans préjudice de l'article 50 du règlement sur l'intelligence artificielle [règlement (UE) 2024/1689] et de toute ligne directrice ou de tout code de bonnes pratiques publié en vertu de l'article 50, paragraphe 7, et de l'article 96, paragraphe 1, premier alinéa, point d), dudit règlement ([10]).

38. En application de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, point e), du règlement européen sur la liberté des médias, la fonctionnalité permet aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils ne fournissent pas de contenu généré par des systèmes d'intelligence artificielle sans le soumettre à un examen humain ou à un contrôle éditorial.

39. Dans le cadre de la fonctionnalité facultative décrite au point 17 ci-dessus, les fournisseurs de services de médias pourraient partager des informations sur leurs pratiques en matière d'examen humain ou de contrôle éditorial des contenus générés par des systèmes d'intelligence artificielle.

40. Par exemple, ces informations pourraient concerner des fonctions ou des rôles spécifiques au sein de l'organisation d'un fournisseur de services de médias qui sont chargés d'examiner sur le plan éditorial le contenu généré par des systèmes d'intelligence artificielle, ou d'assumer la responsabilité éditoriale de ce contenu.

41. En tout état de cause, la Commission rappelle que la protection conférée par l'article 18 du règlement européen sur la liberté des médias en ce qui concerne la modération des contenus par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne entraînant la suspension de la fourniture de leurs services d'intermédiation en ligne en ce qui concerne les contenus fournis par un fournisseur de services de médias s'étend à tous les contenus fournis par des fournisseurs de services de médias, y compris ceux générés ou manipulés par des systèmes d'intelligence artificielle, à condition que les fournisseurs de services de médias soumettent ces contenus à un examen humain ou à un contrôle éditorial, comme ils l'indiquent dans leurs déclarations.

5. **AUTRES ASPECTS RELATIFS AU TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS**

42. Afin de garantir le traitement des déclarations soumises dans un délai raisonnable et sans retard injustifié, comme l'exige la dernière phrase de l'article 18, paragraphe 3, du règlement européen sur la liberté des médias, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient traiter les déclarations individuellement et en continu au fur et à mesure de leur réception. En particulier, ils ne devraient pas limiter à des périodes spécifiques la présentation ni le traitement des déclarations.

43. La décision d'accepter, de rejeter ou d'invalider une déclaration devrait être fondée uniquement sur les éléments déclarés en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias. La décision d'accepter, de rejeter ou d'invalider une déclaration ne devrait pas être fondée sur la compatibilité ou non du contenu du fournisseur de services de médias avec les conditions générales du fournisseur de la très grande plateforme en ligne.

([10]) Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

44. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ne peuvent invalider une déclaration précédemment acceptée que si le fournisseur de services de médias concerné ne remplit plus un ou plusieurs des éléments déclarés en application de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à e), du règlement européen sur la liberté des médias.

45. Afin de faciliter la détection d'éventuels problèmes de conformité en ce qui concerne les déclarations, le non-respect, par un fournisseur de services de médias, d'un ou de plusieurs des éléments déclarés en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias peut être notifié aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne par l'autorité ou l'organisme de régulation national compétent ou par le mécanisme de corégulation ou d'autorégulation. Il peut également être signalé par des organisations de la société civile, y compris des organisations d'examen des faits, telles que celles mentionnées au point 57, conformément au considérant 53 du règlement européen sur la liberté des médias.

46. Lorsque le non-respect d'un ou de plusieurs des éléments déclarés en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias a été signalé par des organisations de la société civile, y compris des organisations d'examen des faits, telles que celles mentionnées au point 57, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient demander confirmation à l'autorité ou à l'organisme de régulation national compétent ou au mécanisme de corégulation ou d'autorégulation concerné.

47. Dans ce contexte, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient garantir la disponibilité d'un point de contact humain aux fins des échanges avec les fournisseurs de services de médias, avec les autorités ou organismes de régulation nationaux compétents ou avec les mécanismes de corégulation ou d'autorégulation pertinents, et avec les organisations de la société civile, y compris les organisations d'examen des faits, telles que celles mentionnées au point 57.

48. Si une déclaration est rejetée ou invalidée, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient informer le fournisseur de services de médias concerné de leur décision dans les meilleurs délais. Lorsqu'ils informent le fournisseur de services de médias concerné, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient indiquer les raisons pour lesquelles ils rejettent ou invalident la déclaration et devraient faire référence aux voies de recours dont disposent les fournisseurs de services de médias en vertu de l'article 18, paragraphe 7, du règlement européen sur la liberté des médias.

6. **CONSULTATION DES AUTORITÉS OU ORGANISMES DE RÉGULATION NATIONAUX OU DES MÉCANISMES DE CORÉGULATION OU D'AUTORÉGULATION EN CAS DE DOUTE RAISONNABLE**

49. En application de l'article 18, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement européen sur la liberté des médias, lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à la question de savoir si le fournisseur de services de médias respecte ce qu'il a déclaré au titre de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, point d), du règlement européen sur la liberté des médias, c'est-à-dire s'il est soumis à des exigences réglementaires pour l'exercice de la responsabilité éditoriale dans un ou plusieurs États membres et à la supervision d'une autorité ou d'un organisme de régulation national compétent, ou s'il adhère à un mécanisme de corégulation ou d'autorégulation régissant les normes éditoriales qui est largement reconnu et accepté par le secteur des médias concerné dans un ou plusieurs États membres, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient demander confirmation sur la question à l'autorité ou à l'organisme de régulation national compétent ou au mécanisme de corégulation ou d'autorégulation pertinent.

50. Le considérant 53 du règlement européen sur la liberté des médias explique que le fait de contacter l'autorité ou l'organisme de régulation national ou le mécanisme de corégulation ou d'autorégulation permettrait au fournisseur de la très grande plateforme en ligne de confirmer si le fournisseur de services de médias est soumis à des exigences réglementaires ou s'il adhère à des mécanismes de corégulation ou d'autorégulation. Ce considérant indique que, le cas échéant, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne pourraient se fonder sur les informations disponibles relatives au respect des exigences et mécanismes pertinents, tels que les normes élaborées par le secteur ou d'autres codes de conduite pertinents.

51. Dans ce contexte, un «doute raisonnable» pourrait surgir lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ne peuvent pas déterminer, sur la base des informations fournies par le fournisseur de services de médias dans sa déclaration, si ce fournisseur de services de médias est soumis à des exigences réglementaires ou respecte des exigences de corégulation ou d'autorégulation. Tel serait le cas, par exemple, lorsque les informations relatives à l'appartenance à des conseils de la presse ne sont pas accessibles au public ou lorsqu'un fournisseur de services de médias ne figure pas dans les registres accessibles au public de l'autorité nationale ou de l'organisme national de régulation compétent qui étaient indiqués dans la déclaration.

52. Si une autorité nationale ou un organisme national de régulation compétent est consulté(e) en vertu de l'article 18, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement européen sur la liberté des médias, il devrait confirmer si le fournisseur de services de médias concerné est soumis à des exigences réglementaires pour l'exercice de la responsabilité éditoriale et à sa supervision. Aux fins de cette confirmation, l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétent(e) pourrait tenir compte: i) des règles nationales applicables au fournisseur de services de médias; ii) des critères sur la base desquels le fournisseur de services de médias relève de sa compétence et de sa compétence réglementaire; iii) des registres ou listes nationaux disponibles dans lesquels figure le fournisseur de services de médias; et iv) des dispositions pertinentes définissant les pouvoirs réglementaires qu'il peut exercer sur le fournisseur de services de médias.

53. Aux fins de la confirmation prévue à l'article 18, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement européen sur la liberté des médias, un mécanisme de corégulation ou d'autorégulation largement reconnu et accepté par le secteur des médias dans un ou plusieurs États membres pourrait tenir compte des informations relatives à l'adhésion du fournisseur de services de médias aux normes éditoriales pertinentes.

54. Ces informations pourraient inclure la question de savoir si le fournisseur de services de médias est membre du mécanisme ou est couvert par celui-ci, ou s'il adhère aux codes de conduite ou à d'autres instruments définissant les normes éditoriales applicables.

55. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national de régulation compétent ou un mécanisme de corégulation ou d'autorégulation a été consulté(e) par un fournisseur d'une très grande plateforme en ligne et a confirmé qu'un fournisseur de services de médias est soumis à des exigences de corégulation ou d'autorégulation ou qu'il y adhère, la déclaration devrait être acceptée immédiatement, pour autant que toutes les autres exigences énumérées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias soient également remplies.

7. **PARTICIPATION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ORGANISATIONS D'EXAMEN DES FAITS**

56. Les organisations de la société civile et les organisations d'examen des faits peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre la désinformation et les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger. Elles peuvent contribuer à évaluer et à vérifier les contenus en ligne et à faire en sorte que le public ait accès à des informations exactes, fiables et dignes de confiance.

57. Conformément au considérant 53 du règlement européen sur la liberté des médias, la Commission encourage les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, afin de réduire au minimum le risque d'abus potentiel de la fonctionnalité, à collaborer avec les organisations de la société civile qui disposent d'une expertise et de connaissances pertinentes dans le domaine des médias et adhèrent aux normes en matière de méthodologie, de déontologie et de transparence. Ces organisations pourraient comprendre: i) des organisations de la société civile actives au niveau de l'UE ou au niveau national dans le domaine de la liberté et du pluralisme des médias; ii) des organisations d'éducation aux médias; et iii) des organisations d'examen des faits telles que celles qui font partie de l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO) ([11]) ou du réseau européen des normes de vérification des faits (EFCSN) ([12]).

58. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient envisager de mettre en place des canaux spécifiques de consultation et de partage d'informations avec les organisations concernées, telles celles mentionnées au point précédent. À cet égard, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne pourraient désigner des points de contact spécifiques pour permettre à ces organisations de signaler tout problème qu'elles détectent lors de l'examen des déclarations accessibles au public.

59. À cette fin, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient envisager de mettre en place des mécanismes de retour d'information pour assurer un suivi approprié avec les organisations concernées, telles que celles mentionnées au point 57. Cela supposerait, au minimum, de leur envoyer un accusé de réception de leur signalement et de les informer des suites données à celui-ci.

([11]) EDMO | European Digital Media Observatory.
([12]) EFCSN | European Fact-Checking Standards Network Project – European Fact-Checking Standards Network Project..

60. La coopération entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et les organisations concernées, telles celles mentionnées au point 57, devrait être transparente. À cette fin, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne pourraient fournir une liste accessible au public des organisations avec lesquelles ils collaborent.

61. La Commission encourage également les organisations concernées, telles celles mentionnées au point 57, à agir en tant qu'intermédiaires entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et les particuliers, les universitaires, les chercheurs et les autres parties prenantes qui pourraient déceler des problèmes concernant le respect, par un fournisseur de services de médias, des éléments déclarés en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias qui pourraient mériter un examen plus approfondi. Dans de tels cas, les organisations concernées, telles celles mentionnées au point 57, devraient utiliser les canaux de consultation et de partage d'informations disponibles, comme ceux visés dans la présente section, pour porter la question à l'attention des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne.

62. La Commission estime que le comité devrait contribuer à recenser les organisations les plus pertinentes susceptibles de collaborer avec les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne. Cela pourrait se faire dans le cadre du dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile, prévu à l'article 19, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias.

8. **CONCLUSIONS**

63. La Commission est pleinement déterminée à veiller à ce que l'article 18 du règlement européen sur la liberté des médias soit effectivement appliqué. L'objectif des présentes lignes directrices est de faciliter le déploiement de la fonctionnalité de déclaration prévue à l'article 18, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes concernées.

64. La Commission suivra la mise en œuvre des présentes lignes directrices et les révisera si nécessaire. Ce faisant, elle tiendra notamment compte de toutes les nouvelles évolutions et expériences en la matière qui seraient abordées dans le cadre des dialogues structurés prévus à l'article 19, paragraphe 1, du règlement européen sur la liberté des médias.